

## Visas étudiants, visas scientifiques

**L**a Note CampusFrance n°23 fait le point sur la législation actuelle en matière de visas pour courts et longs séjours destinés aux étudiants et aux chercheurs.

Elle prend en compte les récentes évolutions du droit français (visa de long séjour valant titre de séjour, mise en place par le décret du 27 avril 2009) et du droit de l'Union européenne, avec l'entrée en vigueur, le 5 avril 2010, du Code communautaire des visas (Schengen) qui régit les visas de court séjour.

### Avant-propos

#### Les sources du droit

Le visa est une autorisation délivrée par les autorités consulaires françaises à un étranger. Apposé sur le passeport de son titulaire, il lui permet de se présenter aux autorités françaises chargées du contrôle de l'entrée sur le territoire français.

Le visa a toujours existé sous une forme ou sous une autre (laissez-passer, sauf conduit, lettres d'introduction, passeport, mention sur les livrets de marin ou d'ouvrier, etc.), mais les particularismes de l'ancien régime n'avaient pas rendu son usage homogène et continu. Sous la Révolution, l'obligation du passeport et du visa est liée à la surveillance des étrangers en période de guerre : ainsi, lorsqu'en décembre 1791, par crainte d'une invasion, le département du Nord impose aux étrangers de présenter leur passeport aux autorités de chaque ville traversée. Dès 1795, les étrangers arrivant en France doivent déposer leur passeport à l'autorité municipale, qui le transmet au Comité de la sécurité générale pour "visa" (Loi du 23 messidor, An III). Toutefois, c'est à partir de 1830 que se généralise la délivrance des passeports par les Etats à leurs ressortissants pour franchir les frontières. Jusqu'à cette date, c'était en effet souvent le pays de destination qui délivrait un passeport.

Les bases juridiques concernant les visas ont évidemment très largement évolué depuis. Aujourd'hui, selon la durée du séjour envisagé, c'est le droit communautaire (séjour d'une durée n'excédant pas 90 jours) ou le droit national (long séjour) qui s'applique.

## Sommaire

### Partie 1 (pages 2 et 3)

#### La réglementation actuelle

- 1.1 Dans l'Union européenne : court séjour
- 1.2 En France : long séjour

### Partie 2 (page 4)

#### Les visas de court séjour (visas Schengen)

- 2.1 Caractéristiques
- 2.2 Le visa étudiant "concours"
- 2.3 Obtenir un visa Schengen

### Partie 3 (page 5 à 8)

#### Les visas de long séjour

- 3.1 Le visa de long séjour pour études-titre de séjour (VLS-TS)
- 3.2 Le visa de long séjour scientifique

### Partie 4 (page 8)

#### Les contentieux en matière de visas

- 4.1 Les contentieux en matière de visas de court séjour
- 4.2 Les contentieux en matière de visas de long séjour

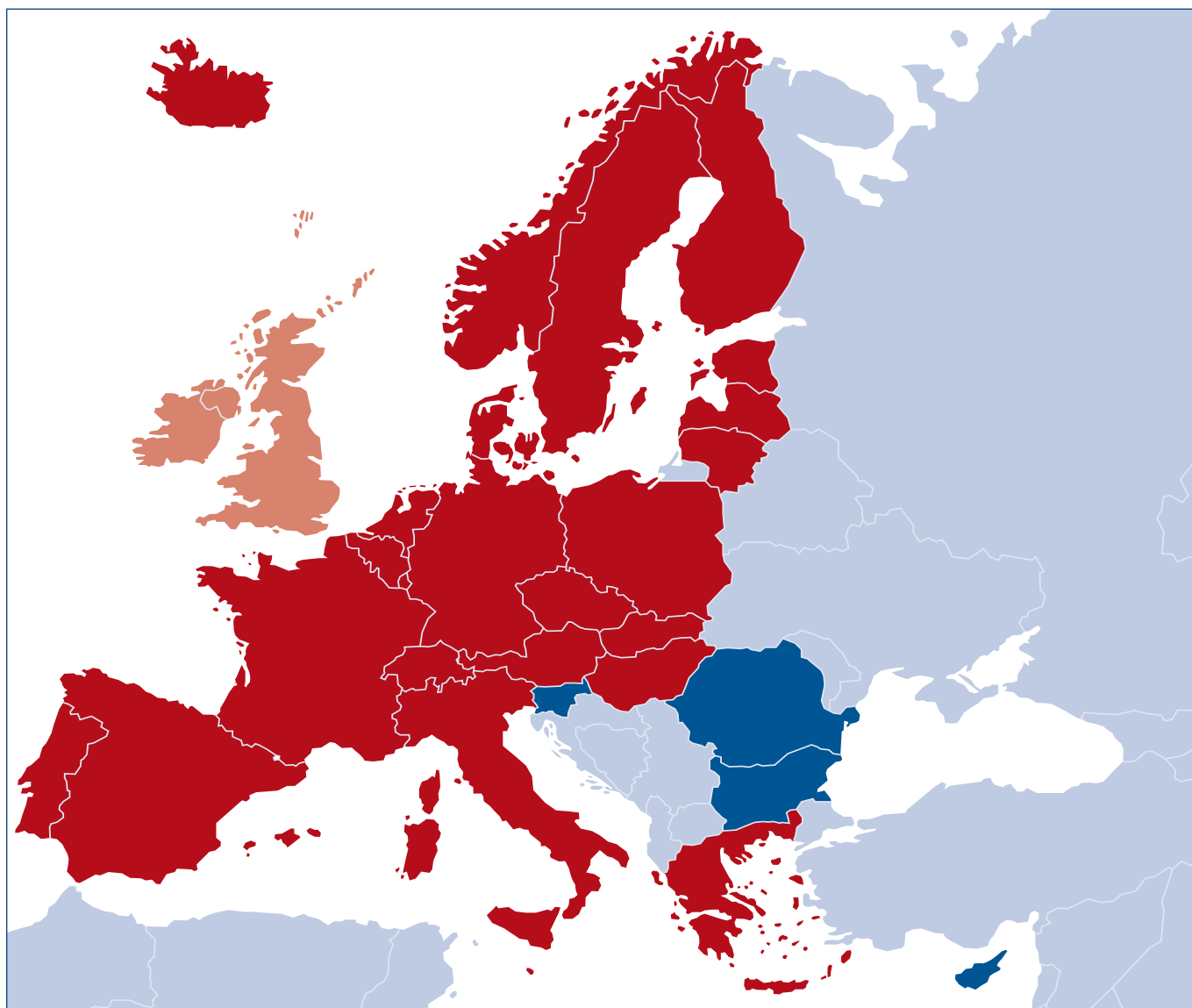
### Partie 5 (page 9)

#### La généralisation des visas biométriques

### Annexe (pages 10 et 11)

#### Le système des visas étudiants au Royaume-Uni

## Carte zone Schengen (2010)



- Espace Schengen
- Pays signataires sans application des accords
- Pays de l'UE non signataires

Source : UE

## La réglementation actuelle

### 1.1 Dans l'Espace Schengen : court séjour

Depuis le 5 avril 2010, le Code communautaire des visas est en application. Il rassemble en un seul document les dispositions juridiques européennes régissant les décisions en matière de visas.

L'objectif du nouveau code est d'accroître la transparence, de renforcer la sécurité juridique, de garantir l'égalité de traitement des demandeurs et d'harmoniser les règles et pratiques des Etats Schengen (22 Etats membres et 3 Etats associés : Suisse, Islande, Norvège) qui mettent en œuvre la politique commune des visas.

Quatre autres Etats ont signé les accords de Schengen mais ne les appliquent pas encore dans leur intégrité (Chypre, Roumanie, Bulgarie, Liechtenstein).

### 1.2 En France : long séjour

En France métropolitaine, dans les départements d'outre mer ainsi que dans les collectivités territoriales d'Amérique, c'est le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) qui régit les visas pour un séjour d'une durée supérieure à 3 mois (long séjour). Le texte est complété par des arrêtés interministériels.

Les consulats traitent les demandes sur la base d'une Instruction générale sur les visas qui n'est pas communicable au public, sa publicité étant de nature "à porter atteinte au secret de la politique extérieure" (Conseil d'Etat, 17 février 1997).

L'instruction puis la décision d'accorder ou non un visa relève de la compétence exclusive des autorités consulaires, qui bénéficient d'un très large pouvoir d'appréciation mais qui sont soumises aux instructions de leur administration centrale compétente (Décret du 13 novembre 2008 relatif aux attributions des chefs de mission diplomatique et des chefs de poste consulaire en matière de visas). Elles ne sont pas tenues de motiver les décisions de refus, sauf pour certaines catégories de demandeurs (CESEDA, article L 211-2).

### Zone Schengen

Un nouveau formulaire type de demande de visa européen, allégé, a été mis en place<sup>1</sup>.

Les délais d'obtention d'un rendez-vous pour un visa Schengen ne devraient pas dépasser 15 jours (sauf circonstances particulières : "haute saison", par exemple) et les délais d'obtention ne devraient pas dépasser 15 jours calendaires (Code communautaire des visas, article 23).

En outre, à compter du 5 avril 2011, les refus opposés aux demandeurs de visa devront être motivés (Code communautaire des visas, article 32).

A cette date, tous les Etats, comme le fait déjà la France, devront offrir la possibilité de former un recours contre ces décisions de refus.

Le Code communautaire des visas est accompagné d'un Manuel relatif au traitement des demandes de visa, adopté le 19 mars dernier. Destiné aux représentations diplomatiques, il est en libre accès sur le site internet de la Commission européenne<sup>2</sup>.

1- Formulaire : [http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/france\\_829/venir-france\\_4062/entrer-france\\_4063/colonne-droite\\_4266/services-formulaires\\_4269/formulaires-visas\\_46412.html](http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/france_829/venir-france_4062/entrer-france_4063/colonne-droite_4266/services-formulaires_4269/formulaires-visas_46412.html)

2- Code communautaire des visas et Manuel sur le site de la Commission européenne : [http://ec.europa.eu/justice\\_home/fsj/freetravel/visa/fsj\\_freetravel\\_visa\\_en.htm](http://ec.europa.eu/justice_home/fsj/freetravel/visa/fsj_freetravel_visa_en.htm)

## Les visas de court séjour (Visas Schengen)

### 2.1 Caractéristiques

Le nouveau Code communautaire des visas définit des règles uniformes pour l'octroi des visas de court séjour dans l'Espace Schengen. Ces visas sont désormais de deux types :

- les visas de transit aéroportuaire qui n'autorisent que le passage par la zone internationale d'un aéroport (certaines nationalités seulement y sont soumises) ;
- les visas uniformes (valables dans l'ensemble de l'Espace Schengen) autorisant des séjours dont la durée ne peut excéder 3 mois par période de 6 mois ; le nombre de jours autorisés dans l'Espace Schengen est précisé sur la vignette, ainsi que sa validité d'utilisation, qui peut aller jusqu'à 5 ans, si la validité du passeport présenté le permet (Code communautaire des visas, article 24).

Dans certains cas exceptionnels, les consulats peuvent aussi délivrer des visas dont la validité est limitée à un seul Etat Schengen.

En fonction de la nature de la demande déposée, le visa uniforme peut prévoir une entrée, deux entrées ou de multiples entrées dans l'Espace Schengen. Le titulaire d'un visa uniforme est autorisé à se déplacer librement dans l'ensemble de l'Espace Schengen (Code communautaire des visas, article 25).

En revanche, il est impossible d'obtenir le renouvellement de ce type de visa en France dans l'Espace Schengen, sauf en cas de force majeure, ou pour des raisons humanitaires ou personnelles impératives (Code communautaire des visas, article 33).

La délivrance des visas de court séjour est gratuite pour les écoliers, étudiants, étudiants du troisième cycle et enseignants accompagnateurs qui entreprennent des séjours d'études ou une formation professionnelle (Code communautaire des visas, article 16).

Il est important de souligner que les étudiants désirant suivre un enseignement linguistique ou toute autre formation de courte durée sont bien en droit de solliciter ce type de visa.

### 2.2 Le visa étudiant "concours" (CESEDA R313-3)

Le visa étudiant "concours" permet de se présenter à un examen ou à un concours d'entrée dans un établissement d'enseignement supérieur français, public ou privé, ayant signé une convention avec l'Etat. En cas de réussite, l'étudiant peut solliciter, sans retourner dans son pays d'origine, l'octroi d'un titre de séjour d'un an renouvelable, auprès de la préfecture de son domicile. Il accomplit alors normalement les études envisagées. Ce type de visa nécessite d'utiliser la procédure CEF (voir plus loin) dans les pays où elle est en vigueur.

### 2.3 Obtenir un visa Schengen

L'instruction des demandes relève des autorités consulaires. La recevabilité d'une demande de visa est subordonnée aux conditions suivantes :

- un formulaire de demande complété et signé, un document de voyage (passeport) en cours de validité et une photographie doivent être présentés ;
- les droits de visa doivent avoir été acquittés ;
- les éléments d'identification biométriques doivent, le cas échéant, avoir été recueillis (Code communautaire des visas, articles 11 et suivants).

Le demandeur de visa doit présenter aux autorités consulaires des justificatifs utiles concernant l'objet du séjour envisagé et les conditions du séjour (ressources suffisantes, hébergement qui peut être justifié par une attestation d'accueil) et "fournir des informations permettant d'apprécier la volonté du demandeur de quitter le territoire des Etats membres" (Manuel relatif au traitement des demandes de visa, article 6.2).

Le demandeur doit également disposer d'une "assurance maladie en voyage" dont la couverture minimale est de 30 000 euros (Code communautaire des visas, article 15).

#### Pays dont les ressortissants sont dispensés de visa pour un séjour inférieur ou égal à 3 mois

Andorre	Bulgarie	Guatemala	Nicaragua	Salvador
Argentine	Canada	Honduras	Nouvelle-Zélande	Singapour
Australie	Chili	Israël	Panama	Suisse
Bermudes	Corée du Sud	Japon	Paraguay	Uruguay
Bolivie	Costa Rica	Malaisie	Roumanie	Venezuela
Brésil	Croatie	Mexique	Saint-Marin	
Brunei	Etats-Unis	Monaco	Saint-Siège	

## Les visas de long séjour

### 3.1 Le visa de long séjour pour études-titre de séjour (VLS-TS)

Ce nouveau visa (décret du 27 avril 2009) est désormais accordé à l'ensemble des étudiants étrangers (à l'exception des ressortissants algériens, régis par un texte particulier), désirant poursuivre leurs études dans un établissement d'enseignement supérieur français. La durée de validité normale de ce visa est d'un an, "sauf circonstances spécifiques où la délivrance d'un visa d'une durée plus courte s'impose notamment dans le cas (...) de certains étudiants" (Circulaire Ministère de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité nationale et du Développement solidaire, 29 mars 2009).

En même temps que le visa est attribué, le consulat délivre un formulaire visé de demande d'attestation OFII (Office Français de l'Immigration et de l'Intégration) ainsi qu'une notice explicative.

Si les détenteurs de ce type de visa n'ont plus à faire établir en préfecture un titre de séjour renouvelable dans les deux mois suivant leur arrivée en France, ils doivent en revanche effectuer auprès de l'OFII<sup>3</sup> un certain nombre de formalités.

En particulier, il faut, dès l'arrivée en France, adresser à l'OFII par lettre recommandée avec accusé de réception :

- le formulaire de demande d'attestation OFII remis et visé par l'autorité ayant délivré le visa ;
- la copie des pages du passeport où figurent les informations d'identité du titulaire et le cachet attestant de l'entrée en France ou dans l'Espace Schengen.

Dès réception de ces documents, la direction territoriale de l'OFII adresse par lettre simple une attestation de réception du formulaire à l'adresse indiquée par le demandeur et le convoque, selon les cas, à une visite médicale si elle n'a pas été passée dans le pays d'origine ou à une visite d'accueil.

Cas particuliers :

- 1- les étudiants effectuant leurs études dans un établissement situé à Paris doivent remettre ces documents à la Cellule d'accueil située à la Cité Internationale Universitaire de Paris (CIUP), 17 boulevard Jourdan, 75014 Paris ;
- 2- certains établissements (dont de nombreuses universités) ont passé une convention avec l'OFII : les documents sont alors à remettre au bureau d'accueil des étudiants étrangers de l'établissement. Il est vivement conseillé de se renseigner auprès de l'établissement d'accueil à ce sujet avant l'arrivée en France.

Dans tous les cas, une taxe de 55 euros doit être acquittée.

#### • Obtenir un VLS-TS

##### - Avec la procédure dématérialisée obligatoire (procédure CEF)

Trente pays disposent d'Espaces CampusFrance à procédure CEF. Cette procédure est le résultat d'une démarche partenariale qui s'est traduite, en 2007, par la Convention cadre CEF dont les signataires sont :

- le Ministère des Affaires étrangères et européennes,
- le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,
- le Ministère de la Culture et de la Communication,
- la Conférence des Présidents d'Université,
- la Conférence des Directeurs des Ecoles Françaises d'Ingénieurs,
- la Conférence des Grandes Ecoles.

Il s'agit d'un dispositif qui permet au candidat à des études en France de bénéficier d'un appui et de conseils pour l'ensemble de ses démarches jusqu'à la demande de visa et de suivre l'évolution de son dossier électronique.

Le candidat qui ouvre un compte sur le site internet CampusFrance de son pays accède à une procédure dématérialisée qui lui permet de formuler des demandes de formation et de dialoguer avec l'Espace CampusFrance local et avec les établissements auprès desquels il sollicite une pré-inscription, dans le cadre d'une Demande d'Admission Préalable (DAP) ou non.

##### Les 30 pays à procédure CEF :

- apportent en ligne au candidat de l'information, de l'aide à l'orientation et un dialogue grâce à une messagerie personnelle ;
- facilitent le passage de tests de langue ;
- procèdent à un examen administratif du dossier du candidat et à l'authentification des diplômes ;
- organisent un entretien relatif au projet personnel de l'étudiant.

#### Les 30 pays concernés par la procédure CEF

Algérie	Corée	Maroc
Argentine	Côte d'Ivoire	Maurice
Bénin	Etats-Unis	Mexique
Bésil	Gabon	Russie
Cameroun	Guinée	Sénégal
Canada	Inde	Syrie
Chili	Japon	Taiwan
Chine	Liban	Tunisie
Colombie	Madagascar	Turquie
Congo-Brazzaville	Mali	Vietnam

3- Implantations OFII : [http://www.ofii.fr/qui\\_sommes-nous\\_46/ou\\_nous\\_trouver\\_23.html](http://www.ofii.fr/qui_sommes-nous_46/ou_nous_trouver_23.html)

## **Le Service de coopération et d'action culturelle de l'Ambassade :**

- accède au dossier électronique de l'étudiant et au compte-rendu d'entretien ;
- donne un avis en ligne sur le projet d'étude.

## **Les 226 établissements d'enseignement supérieur adhérents à la convention CEF (connectés)<sup>4</sup> :**

- consultent le dossier de l'étudiant en ligne ;
- accèdent au compte-rendu d'entretien ;
- demandent des informations complémentaires à l'Espace par le biais de la messagerie ;
- sélectionnent le candidat ;
- accordent une pré-inscription et communiquent en temps réel et en ligne la décision à l'étudiant et à l'Espace CampusFrance.

## **Le service consulaire :**

- consulte le dossier électronique du candidat ;
- examine l'ensemble du dossier consulaire déposé par l'étudiant ;
- décide de l'attribution du visa pour études ;
- intègre sa décision dans le dossier électronique du candidat.

## **- Dans les autres pays**

L'étudiant étranger candidat à une première inscription en première ou en deuxième année de Licence est soumis à la procédure de Demande d'Admission Préalable (DAP) : retrait d'un dossier d'inscription auprès du service de coopération et d'action culturelle (SCAC) de l'ambassade. La procédure de demande de visa intervient une fois que l'étudiant dispose d'un certificat de pré-inscription.

Dans les autres cas, l'étudiant prend contact directement avec le ou les établissements de son choix en vue d'obtenir un certificat de pré-inscription. Il présente ensuite le formulaire de demande de visa de long séjour accompagné de l'ensemble des pièces justificatives demandées au consulat compétent.

## **- Critères d'appréciation de la demande de visa de long séjour pour étude**

Les critères académiques d'instruction ont été précisés par une circulaire interministérielle (Intérieur, Affaires étrangères, Enseignement supérieur et Recherche), le 27 janvier 2006.

Doivent être pris en compte notamment des critères généraux, comme les chances de voir leur projet de formation en France déboucher sur un "parcours de réussite professionnelle", la possible contribution du projet au développement économique et social du pays d'origine ou l'intérêt de la France et de sa coopération avec le pays concerné.

## **La circulaire est plus précise avec les critères spécifiques :**

*Critère 1* : niveau atteint par les candidats dans leur cursus universitaire, avec une priorité pour les étudiants susceptibles d'intégrer un Master ou un Doctorat, les

titulaires d'un baccalauréat français, les étudiants admis en classe préparatoire et ceux admis dans les filières sélectives de l'enseignement court (IUT, STS).

*Critère 2* : qualité du cursus antérieur, notamment en collectant puis en communiquant aux établissements français "toute information propre à éclairer leur décision autonome de pré-inscription grâce à des indications relatives à la valeur des établissements et des cursus suivis par les candidats", grâce à la fiabilité des mentions et des appréciations dont ils auront fait état, ainsi qu'à la cohérence de leur projet de mobilité avec le cursus antérieur.

*Critère 3* : cadre institutionnel du projet de mobilité, avec une priorité donnée aux candidats entrant dans le cadre d'un accord de coopération entre établissements français et nationaux, aux étudiants boursiers du gouvernement français et aux étudiants ayant suivi sur place avec succès des formations diplômantes associant ou délivrées par un établissement français.

*Critère 4* : compétences linguistiques, avec le contrôle du niveau de maîtrise du français des candidats, sans exclure ceux qui révèlent un potentiel académique important.

Trois autres critères, non spécifiques à l'instruction du visa étudiant, sont évidemment mentionnés :

- absence de menace pour la sécurité et l'ordre publics ;
- authentification des pièces fournies (dont les diplômes et les relevés de notes, le cas échéant) ;
- justification de ressources suffisantes pour le séjour.

Ce dernier point est traité par l'Instruction générale sur les visas (le CESEDA n'indique pas de montant). Le minimum à justifier dans le cas d'un étudiant serait de l'ordre de 70% du montant de l'allocation mensuelle de base versée aux boursiers du gouvernement français, soit environ 455 euros. Les consulats sont souverains pour l'appréciation de ces dispositions.

### **Admission Post-Bac**

Ce dispositif obligatoire de pré-inscription en première année d'enseignement supérieur en ligne a été mis en place par le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche pour simplifier les démarches des étudiants, en regroupant sur un seul site la quasi-totalité des formations de l'enseignement supérieur (Licence, DUT, BTS-BTSA, CPGE, écoles...).

Les étudiants étrangers sont également concernés par ce dispositif (qu'ils soient titulaires du bac français ou non) lorsqu'ils souhaitent rejoindre l'enseignement supérieur français en 1<sup>ère</sup> année au sein d'établissements non concernés par la DAP (Demande d'Admission Préalable), comme les IUT, les STS, les CPGE, certaines écoles. La liste des formations référencées pour laquelle la candidature via ce portail est obligatoire figure à l'adresse suivante : <http://www.admission-postbac.fr/>

Un guide spécifique pour le candidat étranger sera mis en ligne pour la prochaine session.

4- Liste des établissements adhérents à la convention CEF : [http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/ministere\\_817/modernisation\\_12824/les-jeux-les-chantiers\\_12763/centres-pour-les-etudes-france\\_27221.html](http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/ministere_817/modernisation_12824/les-jeux-les-chantiers_12763/centres-pour-les-etudes-france_27221.html)

### Travailler en France pendant ses études

Chaque étudiant étranger a le droit de travailler partiellement pendant ses études en France, dès lors qu'il est inscrit dans un établissement ouvrant droit au régime étudiant de la Sécurité sociale (et qu'il dispose d'un titre de séjour, s'il n'est pas ressortissant de l'Union européenne).

La législation française autorise désormais les étudiants étrangers à travailler 964 heures au plus dans l'année, ce qui correspond à 60% de la durée légale du travail.

De plus, en application des dispositions du décret 2007-1915 du 26 décembre 2007, les étudiants étrangers ont la possibilité d'occuper un emploi étudiant au sein des établissements publics d'enseignement supérieur. Il s'agit d'un recrutement par contrat pour exercer les activités suivantes : accueil des étudiants, assistance et accompagnement des étudiants handicapés, tutorat, soutien informatique et aide à l'utilisation des nouvelles technologies, animations culturelles, scientifiques, sportives et sociales, aide à l'insertion professionnelle, promotion de l'offre de formation.

Les contrats sont conclus pour une période maximale de douze mois entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 août. La durée effective de travail n'excède pas 670 heures entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 30 juin et ne peut excéder 300 heures entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 août.

Les étudiants bénéficiaires de ces contrats poursuivent leurs études et exercent les activités prévues au contrat selon un rythme approprié : les modalités d'exercice des activités et d'accomplissement du volume effectif de travail prévues au contrat sont organisées et aménagées en fonction des exigences spécifiques de la formation suivie, afin de permettre la poursuite simultanée des études et l'insertion professionnelle des étudiants.

### Travailler en France après ses études

#### Etudiants étrangers titulaires d'un diplôme au moins équivalent du Master

Dès lors qu'il a obtenu un diplôme au moins équivalent au Master, l'étudiant peut demander à bénéficier d'une autorisation provisoire de séjour valable 6 mois et non renouvelable, à l'issue de la validité de la carte de séjour étudiant. Cette autorisation permet d'occuper tout emploi salarié dans la limite de 60% de la durée légale du travail.

S'il est conclu un contrat en relation avec la formation suivie, assorti d'une rémunération au moins égale à une fois et demie le SMIC, il est possible de travailler à plein temps en déposant une demande de changement de statut (d'étudiant à salarié) en préfecture.

#### Autres étudiants

A l'issue de leurs études, les autres catégories d'étudiants peuvent également être recrutés par une entreprise. Il faut alors également opérer un changement de statut (d'étudiant à salarié) et suivre une procédure particulière. Il faut notamment présenter un contrat de travail ou une proposition d'embauche émanant d'une entreprise française. Pour apprécier cette demande, l'administration prendra en considération un certain nombre de critères, comme la motivation de l'entreprise, le profil du demandeur ou la durée des études effectuées.

### La carte Compétences et talents

Cette carte de séjour particulière a pour vocation de faciliter la présence des étrangers susceptibles de participer, de façon significative et durable, au développement économique ou au rayonnement, notamment intellectuel, scientifique, culturel, humanitaire ou sportif, de la France et de leur pays d'origine.

Elle est accordée en fonction du contenu, de la nature et de l'intérêt du projet de l'étranger pour une durée de 3 ans, renouvelable. Elle permet d'exercer toute activité professionnelle en lien avec le projet.

## 3.2 Le visa de long séjour scientifique

Ce visa<sup>5</sup> est destiné aux titulaires d'un diplôme au moins équivalent au Master, venant en France pour mener des travaux de recherche ou pour dispenser un enseignement de niveau universitaire. Les organismes publics ou privés de recherche ou d'enseignement supérieur peuvent accueillir dans le cadre de ce dispositif les doctorants, les chercheurs ou les enseignants-chercheurs qui viennent en France pour conduire des recherches ou dispenser un enseignement universitaire.

Il permet à son détenteur de solliciter, dans les deux mois suivant son arrivée en France, la carte de séjour temporaire portant la mention "scientifique", prévue par l'article L.313-8 du CESEDA. Lorsque le doctorant étranger est recruté dans le cadre d'un contrat doctoral, la convention mentionne son statut de salarié.

La convention d'accueil est un document administratif qui précise la nature et la durée des travaux confiés au demandeur. Destinée à permettre l'obtention du visa de long séjour scientifique, elle est visée par l'autorité préfectorale et adressée au chercheur par l'établissement d'accueil préalablement au dépôt de sa demande. Elle est ensuite visée par le consulat.

La convention d'accueil est le document unique justifiant du motif du séjour, des ressources, de l'hébergement et de la couverture médicale du scientifique. Cette procédure s'applique au doctorant, dès lors qu'il sera salarié aux fins de conduire ses travaux de recherche, quelle que soit la nature de son contrat de travail : contrat doctoral, Convention Industrielle de Formation par la Recherche (CIFRE) ou autre.

La carte de séjour portant la mention scientifique permet à son titulaire d'exercer en France des activités de recherche ou d'enseignement dans le cadre de la convention d'accueil. Ce titre de séjour est valable un an et peut être renouvelé. Cette carte de séjour doit être demandée dans les deux mois suivant l'arrivée en France. Une taxe de 300 euros est perçue lors de sa délivrance.

Une grande souplesse est permise à l'échéance de la première année. Les chercheurs étrangers peuvent en obtenir le renouvellement pour une durée supérieure à un an, mais ne pouvant excéder 4 ans. Ce renouvellement tient compte notamment de la durée prévue ou prévisible des travaux mentionnés dans la convention d'accueil. La préfecture du lieu de résidence est compétente (CESEDA, article L.313-4).

Lorsque le conjoint et les enfants du chercheur doivent également séjourner en France, il est particulièrement recommandé que les demandes de visa correspondantes soient effectuées dans le même temps. Une fois arrivé en France, le conjoint du scientifique se verra délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" qui lui donne droit à l'exercice d'une activité professionnelle.

5- En savoir plus sur le site du ministère chargé de l'immigration :

[http://www.immigration.gouv.fr/spip.php?page=dossiers\\_det\\_imm&numrubrique=286&numarticle=1224](http://www.immigration.gouv.fr/spip.php?page=dossiers_det_imm&numrubrique=286&numarticle=1224)

6- Commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France, BP 83 609, 44036 Nantes cedex 1 – France.

## partie 4

### Les contentieux en matière de visas

#### 4.1 Les contentieux en matière de visas de court séjour (Code communautaire des visas, article 32)

Les refus de visas seront motivés à compter du 5 avril 2011.

La notification du refus sera effectuée au moyen d'un formulaire-type annexé au Code communautaire des visas. Les représentations diplomatiques des Etats concernés devront mentionner les références sur lesquelles reposent les possibilités de recours et indiquer quelle est la procédure à suivre.

D'ores et déjà, des possibilités de recours sont offertes aux demandeurs concernés par la France.

#### 4.2 Les contentieux en matière de visas de long séjour

Comme le précise l'article L.211-2 du CESEDA, "les décisions de refus de visa d'entrée en France, prises par les autorités diplomatiques ou consulaires, ne sont pas motivées" en ce qui concerne notamment les visas longs étudiants et scientifiques.

Les refus de visas peuvent tout d'abord faire l'objet de recours gracieux (on demande à l'autorité qui a refusé le visa de reconsidérer sa position) ou de recours hiérarchique (on demande à l'autorité hiérarchiquement supérieure à celle qui a refusé le visa de reconsidérer ce refus ; en pratique, les recours hiérarchiques sont directement traités par la sous-direction des visas du ministère chargé de l'immigration).

Il existe cependant une procédure spécifique (CESEDA, article D.211-5) pour contester un refus d'attribution de visa : c'est la saisine de la Commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France (CRV)<sup>6</sup>. Ce recours est une première étape obligatoire en matière de contentieux : le juge administratif ne peut être saisi avant que la commission n'ait émis sa décision.

Le recours devant la Commission doit être effectué dans les 2 mois à compter de la notification du refus. Il doit être rédigé et motivé en français exclusivement.

En pratique, la Commission émet un avis conforme à la décision de refus dans 90% des cas. Elle traite chaque année environ 4 000 dossiers.

Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2010, le contentieux en matière de visas est traité par le Tribunal administratif de Nantes (avant cette date, c'est le Conseil d'Etat qui devait être saisi en premier ressort).

## La généralisation des visas biométriques

Le principe du visa biométrique (enregistrement numérique de la photo d'identité et des empreintes digitales des demandeurs) est inscrit à l'article L.611-6 du CESEDA. Pour les visas Schengen, son principe a été instauré par le Conseil européen le 8 juin 2004.

Le nouveau Code communautaire des visas en confirme le caractère obligatoire dans son article 13 : "Les Etats

membres recueillent les identifiants biométriques du demandeur, comprenant sa photographie et ses dix empreintes digitales".

Cette forme de visa se généralise progressivement. Son déploiement est en cours au sein des représentations diplomatiques françaises depuis 2005.

### Les Espaces CampusFrance

CampusFrance dispose de 116 Espaces et de 24 antennes implantés dans 89 pays. Les Espaces CampusFrance ont pour principale mission de coordonner toutes les réponses à apporter aux étudiants étrangers intéressés par l'offre de formation française, de la recherche d'information jusqu'à la pré-inscription universitaire.

Les Espaces accueillent et guident les étudiants dans leur recherche, les aident dans leur choix d'une formation, les accompagnent dans les formalités administratives préalables à leur arrivée en France.

Près de 250 personnes sont employées dans les Espaces CampusFrance.

Coordonnées et sites internet des Espaces CampusFrance : <http://www.campusfrance.org/fr/b-agence/map/map.htm>



## Le système des visas étudiants au Royaume-Uni<sup>7</sup>

Le dispositif des visas au Royaume-Uni est géré par le *UK Border Agency* ([www.bia.homeoffice.gov.uk](http://www.bia.homeoffice.gov.uk)), une agence du ministère de l'intérieur anglais (*Home Office*).

En 2009, un nouveau système de visas, semblable à celui qui a été mis en place en Australie, a été introduit au Royaume-Uni, basé sur l'attribution de points (*points-based system*) permettant aux candidats d'évaluer leurs chances d'obtenir un visa avant même d'en faire la demande.

Plusieurs catégories de visas étudiants existent au Royaume-Uni :

- *enfant étudiant* (pour les élèves de 4 à 17 ans) ;
- *enfant visiteur* (pour les enfants jusqu'à l'âge de 17 ans poursuivant un programme de 6 mois ou moins) ;
- *étudiant visiteur* (pour les étudiants de 18 ans et plus poursuivant un programme d'études de 6 mois ou moins et qui ne souhaitent pas travailler pendant leur séjour) ;
- *futur étudiant* (destiné à ceux qui se rendent au Royaume-Uni pour choisir leur futur cursus ou ceux qui commencent leurs études dans les 6 mois) ;
- *étudiant adulte* (pour les étudiants âgés de plus de 16 ans). C'est cette dernière catégorie qui nous intéresse plus particulièrement ici.

### Conditions requises

Pour pouvoir faire une demande de visa, l'étudiant étranger doit disposer de 40 points. Ces points sont attribués en fonction de deux critères :

- les ressources financières (10 points) ;
- la confirmation d'acceptation par un établissement approuvé par le *UK Border Agency* pour suivre un programme d'études (30 points).

### Les ressources financières

Un candidat qui souhaite suivre un cursus de moins de neuf mois doit montrer qu'il dispose de suffisamment de ressources pour couvrir la totalité de ses frais de scolarité (souvent dépassant £9 000 / 9 990 €<sup>8</sup> par an et pouvant atteindre £20 000 / 22 200 €), plus £600 / 666 € par mois du programme d'études correspondant aux coûts de la vie.

Pour les études à Londres, le montant minimum mensuel dont il doit justifier est de £800 / 888 €. Un étudiant s'inscrivant dans un cursus de plus de 9 mois doit prouver qu'il peut couvrir les frais de scolarité de la première année, plus £ 5 400 / 5 994 € (£7 200 / 7 992 € à Londres).

Pour montrer qu'il dispose des ressources financières demandées, le candidat peut fournir un relevé bancaire ou une lettre de sa banque prouvant qu'il détient l'argent depuis au moins 28 jours, une lettre d'une institution financière attestant d'un prêt ou une lettre d'un sponsor officiel.

### La confirmation d'acceptation

Depuis février 2010, l'étudiant étranger doit fournir la confirmation d'acceptation de son établissement d'accueil sous la forme d'un numéro de référence unique.

Ce numéro est attribué au dossier électronique d'acceptation du candidat qui a été validé par l'établissement où figurent toutes les informations utiles sur l'étudiant, sur le programme d'études et sur le coût de la formation. L'institution doit obligatoirement figurer sur la liste des établissements reconnus par le *UK Border Agency*.

7- Ces informations reposent sur des recherches effectuées en janvier 2010.

8- Taux de change de chancellerie au 16 novembre 2009.

## Procédure de candidature

Le nouveau dispositif de délivrance des visas a été décentralisé et s'appuie sur des plates-formes régionales et sur l'utilisation de partenaires commerciaux. La demande de visa peut être faite par courriel (dans la plupart des pays), par courrier ou sur place au centre des demandes de visa.

Le dossier doit notamment comprendre les justificatifs de diplômes permettant l'accès au programme d'études et les frais du visa étudiant, qui pour les demandes déposées en dehors du Royaume-Uni sont de £145 / 161 €, quel que soit le pays d'origine de l'étudiant.

A noter que le visa est gratuit pour les boursiers des programmes *Chevening*, *Fulbright* ou *Commonwealth*. Les demandeurs doivent également fournir des informations biométriques (empreintes digitales, photographie) lors d'une visite au centre des demandes de visa ou à une autre structure autorisée dans leur pays d'origine.

Les services visent à traiter 90% des demandes simples de visa dans moins de 5 jours ouvrables, 98% dans un délai de 10 jours ouvrables et 100% sous 12 semaines. Pour les demandes nécessitant des compléments d'information ou un entretien, ces délais sont respectivement de 3, 6 et 12 semaines au maximum.

Le *UK Border Agency* a posté des vidéos sur *YouTube* expliquant la procédure de demande du visa étudiant dans huit versions linguistiques (anglais, arabe, cantonais, coréen, espagnol, mandarin, portugais et russe) : [www.youtube.com/watch?v=keBOZ9rFuuk](http://www.youtube.com/watch?v=keBOZ9rFuuk)

## Etudes et travail

Un étudiant adulte a le droit de travailler jusqu'à 20 heures par semaine pendant le semestre universitaire et à plein temps pendant les vacances. Il peut effectuer un stage qui est évalué dans le cadre de ses études à condition que la durée n'excède pas la moitié de la durée totale du programme d'études.

Le visa accordé aux étudiants étrangers poursuivant un cursus de plus de 12 mois, de niveau Licence ou plus, leur donne le droit de rester sur le territoire pendant 4 mois après leurs études.

Les diplômés d'un établissement d'enseignement supérieur peuvent ensuite faire une nouvelle demande de visa pour travailler au Royaume-Uni.

## Suivi des étudiants étrangers

Les établissements d'enseignement supérieur qui délivrent des confirmations d'acceptation aux étudiants étrangers sous le nouveau format électronique sont tenus de contrôler la présence des étudiants qu'ils ont acceptés.

Le *UK Border Agency* demande aux établissements de lui signaler les absences répétées ainsi que les cas d'étudiants qui finalement ne s'inscrivent pas dans le programme d'études.

Pour plus d'informations :  
[www.ukba.homeoffice.gov.uk/studyingintheuk/adult-students/](http://www.ukba.homeoffice.gov.uk/studyingintheuk/adult-students/)

**Directeur de la publication :**

Gérard Binder, Président du Conseil d'administration

**Comité éditorial :**

Béatrice Khaiat, Directrice déléguée

Claude Torrecilla, Responsable de la communication

Frédéric Goux, Editeur des sites internet de l'Agence

Louise Watts, Responsable des programmes internationaux

**Toutes les informations concernant les différents types de visas nécessaires pour venir étudier en France ont été collectées par Frédéric Goux qui a rédigé cette Note.**

**Les différents services des ministères chargés de l'immigration, des affaires étrangères et de l'enseignement supérieur ont, chacun pour ce qui les concerne, complété et validé les informations contenues dans cette publication. L'Agence CampusFrance les en remercie vivement.**

**Louise Watts a réalisé la partie portant sur les visas au Royaume-Uni.**

**Edition :** Claude Torrecilla

claudetorrecilla@campusfrance.org

**Réalisation :** Agence Signature Graphique - Paris

**Impression, diffusion :** Imprimerie Graphoprint - Paris

**Agence CampusFrance**

Groupement d'intérêt public

79 avenue Denfert-Rochereau

75014 Paris

Tél. : 01 53 63 35 00

www.campusfrance.org

*Les Notes CampusFrance sont imprimées sur papier PEFC-FSC issu de forêts gérées durablement.*

**lesnotes**  
n° 23 - juin 2010 | **de CampusFrance**

